

**RÈGLEMENT NUMÉRO 083-2018-35 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 083-2004  
AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS QUANT À L'ABATTAGE D'ARBRES EN PÉRIMÈTRE URBAIN,  
AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES, AU LOGEMENT ACCESSOIRE, AUX POULES URBAINES ET AU  
CHENIL OU CHATTERIE OU PENSION POUR ANIMAUX DOMESTIQUES.**

---

<b>DATES</b>
Avis de motion:
2019-03-054
Adoption du premier projet:
2019-03-04
Résol. : 2019-03-054
Assemblée de Consultation:
2019-05-06
Adoption du second projet
2019-06-03
Résol. : 2019-06-163
Adoption du règlement:
2019-06-25
Résol. : 2019-06-178
Certificat de conformité de la MRC:
2019-08-01
Entrée en vigueur:
2019-08-01

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2019;

**ATTENDU QU'**une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement.

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1** Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 083-2018-35 modifiant le règlement de zonage numéro 083-2004 afin d'ajouter des dispositions quant à l'abattage d'arbres, aux enseignes dérogatoires, au logement accessoire, à la garde de poules urbaines et au chenil ou chatterie ou pension pour animaux domestiques.

**Article 2** Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**Article 3** Le titre « SECTION III » est ajouté à la « Table des matières » avant la ligne « Dispositions relatives aux marges de recul » du Chapitre V.

**Article 4** La « SECTION IX » suivante est ajoutée à la « Table des matières » avant la ligne « CHAPITRE VI » :

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES EN PÉRIMÈTRE URBAIN.....

86.1 Restriction à l'abattage d'arbre en périmètre urbain.....

86.2 Protection des arbres en périmètre urbain.....

86.3 Espèces à plantation restreinte en périmètre urbain.....  
86.4 Remplacement d'un arbre abattu en périmètre urbain en contravention au présent règlement.....  
86.5 Plantation d'arbres en périmètre urbain.....

**Article 5** Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 13 :

« **Chatterie** : Établissement où on élève, dresse, loge ou vend plus de trois (3) chats qui sont âgés de plus de vingt semaines. Une chatterie n'est pas une installation d'élevage au sens du présent règlement.

**Chenil** : Établissement où on élève, dresse, loge ou vend plus de trois (3) chiens qui sont âgés de plus de vingt semaines. Un chenil n'est pas une installation d'élevage au sens du présent règlement. »

**Article 6** L'article 25.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 25 :

« Enseigne dérogatoire

L'étendue et la perte des droits acquis sur une enseigne sont assujetties aux conditions suivantes :

1° Étendue des droits acquis :

La protection des droits acquis reconnue en vertu du présent règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de ce règlement.

2° Perte des droits acquis :

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins vingt-quatre (24) mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

3° Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis :

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, seul le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

4° Réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis :

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

5° Changement d'usage :

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis. »

**Article 7** La liste des usages autorisés de la « Classe 2 – Groupe 3 » des usages commerciaux autorisés à l'article 28 est modifiée en ajoutant le terme « pharmacie » après « traitement de beauté ».

**Article 8** L'article 38.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 38 :

« Empiètement dans la marge avant minimale prescrite

Malgré l'article 38, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, il est permis d'empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° le bâtiment visé par la construction ou l'agrandissement est adjacent à un terrain où un bâtiment principal qui empiète déjà dans la marge avant minimale prescrite à la grille ;
- 2° l'empiètement proposé se justifie pour des motifs d'alignement et il satisfait les objectifs et critères du règlement sur les PIIA en vigueur ;
- 3° une marge avant minimale de 1,5 m est conservée, à moins que la marge avant minimale prescrite à la grille ne soit inférieure à cette dernière. »

**Article 9** L'article 52.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 52 :

« Logement accessoire

L'aménagement d'un logement accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée seulement;
- 2° Un (1) seul logement accessoire est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
- 3° L'entrée principale d'une habitation unifamiliale isolée doit donner accès au logement accessoire. Une entrée distincte peut être aménagée en plus;
- 4° Lorsqu'une entrée distincte est aménagée pour un logement accessoire, cet accès doit être établi sur la façade latérale, la façade arrière ou sur la façade avant non principale dans le cas d'un lot d'angle ;
- 5° Aucune adresse civique n'est autorisée pour le logement accessoire;
- 6° Aucun logement accessoire ne sera construit de style « *habitation bifamiliale* (deux unités de logement distinctes) ou d'un style s'y rapprochant;
- 7° Aucune case de stationnement n'est exigée pour le logement accessoire;
- 8° Le logement accessoire ne pourra être maintenu si les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement. Dans ce cas, l'habitation unifamiliale isolée devra comprendre un (1) seul logement;
- 9° Un logement accessoire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation conforme au Règlement concernant l'émission des permis et certificats;

**Article 10** L'article 54 est modifié par l'ajout du 3<sup>ème</sup> alinéa suivant:

« En périmètre urbain, le bois de chauffage doit être cordé. »

**Article 11** L'article 56 est remplacé par le suivant :

« Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux et accessoires, sont prohibés:

- 1° La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente;
- 2° Le carton et papier fibre, goudronné ou non;
- 3° Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
- 4° Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
- 5° L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre);
- 6° Le papier, les panneaux ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels;
- 7° À l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;
- 8° Les blocs de béton uni;
- 9° Les panneaux de brique collés ou cimentés;
- 10° Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
- 11° Le polyéthylène et le polyuréthane, à l'exception du polyéthylène de 0,6mm et plus d'épaisseur pour les serres domestiques ;
- 12° Les textiles, bâches et autres matériaux souples qui ne sont pas conçus pour être utilisés à des fins de parement extérieur, à l'exception d'un abri d'auto temporaire;
- 13° La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine ainsi que les tôles utilisées pour la fabrication de piscines hors-terre, à l'exception de la tôle Galvalume pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits.

Tous les bâtiments, principaux ou accessoires, doivent être recouverts d'un parement extérieur dont les matériaux sont conformes au présent article.

Aucune construction ne doit compter plus de trois (3) types de parements différents sur sa façade. »

**Article 12** Le paragraphe 3° de l'article 65 est abrogé.

**Article 13** Le paragraphe 4° de l'article 65 devient le paragraphe 3°.

**Article 14** L'article 100.2 suivant est ajouté à la suite de l'article 100.1 :

« Dispositions relatives au chenil et chatterie ainsi qu'au pension d'animaux domestiques

Application :

En plus de respecter les normes du présent règlement, l'opération d'un chenil ou chatterie ou pension pour animaux domestiques, le cas échéant, doit respecter tout autre règlement municipal de même que toute loi ou règlement des gouvernements supérieurs applicable en l'espèce.

#### Conditions d'implantation d'un bâtiment :

Dans la zone A-8, il est permis de construire un bâtiment servant de chenil ou de chatterie ou de pension pour animaux domestiques, s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° Il est nécessaire qu'il y ait une habitation sur le terrain pour que puisse être implanté un chenil ou une chatterie ou une pension pour animaux domestiques;
- 2° L'implantation d'un bâtiment abritant des animaux domestiques doit respecter une distance minimale de 60 mètres d'une voie de circulation et 300 mètres de tout bâtiment principal autre que celui de l'exploitant;
- 3° Lorsque les animaux domestiques sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture installée au niveau du sol et d'une hauteur minimale de 1,8 mètres;
- 4° Le bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou l'entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain;
- 5° Le bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou l'entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 75 mètres de la ligne des hautes eaux;
- 6° Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin;
- 7° Un chenil, chatterie ou pension pour animaux domestiques doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation conforme au Règlement concernant l'émission des permis et certificats.

#### Conditions d'opération :

- 1° Un maximum de 49 animaux domestiques peut être gardé simultanément sur la propriété;
- 2° Les sons générés par les animaux ne doivent pas être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain;
- 3° Aucun animal domestique d'élevage ne doit se retrouver à l'extérieur entre 20h00 et 7h00;
- 4° En aucun temps, les déjections animales ne peuvent être débarrassées dans la collecte des ordures municipales. »

**Article 15** L'article 100.3 suivant est ajouté à la suite de l'article 100.2 :

#### « Dispositions relatives aux poules urbaines

##### Application :

La garde de poules urbaines est autorisée dans le périmètre urbain aux conditions édictées au présent article.

En plus de respecter les normes du présent règlement, la garde de poules urbaines doit respecter tout autre règlement municipal de même que toute loi ou règlement des gouvernements supérieurs applicable en l'espèce.

#### Conditions d'implantation d'un bâtiment :

- 1° La garde de poules en périmètre urbain n'est permise que dans le cadre d'habitations unifamiliales isolées érigées sur un terrain d'une superficie minimale de 500 m<sup>2</sup>;
- 2° Un seul poulailler et une volière sont permis par habitation dans la cour arrière, sauf dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain transversal où il peut être installé dans la cour latérale et à la condition de ne pas être visible de la voie publique;
- 3° Le poulailler et la volière doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne arrière ou latérale du terrain sur lequel ils se situent;
- 4° Le poulailler doit présenter les dimensions minimales suivantes :
  - a) 1,2 m de longueur;
  - b) 1,2 m de largeur;
  - c) 1,5 m de hauteur.
- 5° Les superficies maximales sont de 5m<sup>2</sup> pour le poulailler et de 10 m<sup>2</sup> pour la volière;
- 6° La hauteur maximale hors tout du poulailler est de 2,5 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 7° Le poulailler et la volière doivent être munis d'un toit abritant les poules contre le soleil et les intempéries;
- 8° Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailler donnant sur la volière;
- 9° Le poulailler doit être muni d'une mangeoire suspendue ou autre type de mangeoire à l'épreuve des rongeurs, d'un abreuvoir et d'un perchoir ainsi que d'un pondoir avec au moins deux section pour 5 poules;
- 10° La garde de poules urbaines doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation conforme au Règlement concernant l'émission des permis et certificats.

Conditions d'opération :

- 1° Toutes les poules doivent obligatoirement être gardées en tout temps dans le cadre d'un abri constitué obligatoirement d'un poulailler et d'une volière;
- 2° Un poulailler doit contenir un minimum de 3 poules et un maximum de 5 poules.»

**Article 16** L'annexe I « Grille des spécifications » est modifiée comme suit :

- a) Ajouter une 24<sup>ième</sup> ligne à la section « Usages spécifiquement autorisés » et le libellé « chenil ou chatterie ou pension pour animaux »;
- b) Modifier la colonne applicable à la zone A-8 par l'ajout de « 24 » à la ligne 24<sup>ième</sup> ligne « Chenil ou chatterie ou pension pour animaux domestiques » de la section « Usages spécifiquement autorisés ».

**Article 17** La Section IX suivante est ajoutée au « Chapitre V Dispositions relatives au zonage » :

## **« SECTION IX**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES EN PÉRIMÈTRE URBAIN**

#### **86.1 Restriction à l'abattage d'arbre en périmètre urbain**

Il est interdit d'abattre un arbre en périmètre urbain dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus, mesuré à 1,20 mètres par rapport au niveau du sol, sauf si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° l'arbre est mort ;
- 2° l'arbre est affecté par une maladie incurable ;
- 3° l'arbre est affecté par des insectes ravageurs, tels que l'agrile du frêne, l'agrile du bouleau, le longicorne asiatique, le longicorne brun, la cochenille, le puceron lanigère de la pruche ou la tordeuse du bourgeon de l'épinette ;
- 4° dans le cas d'un conifère, le tronc de l'arbre est implanté à moins de 3 m d'un bâtiment ou d'une piscine incluant ses équipements ;
- 5° dans le cas d'un feuillu, le tronc de l'arbre est implanté à moins de 1,5 m d'un bâtiment ou d'une piscine incluant ses équipements ;
- 6° l'arbre à abattre nuit à la croissance et compromet la survie d'un arbre adjacent ;
- 7° l'arbre est dangereux et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible ;
- 8° l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible ;
- 9° l'arbre rend impossible la réalisation d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par le règlement.

#### **86.2 Protection des arbres en périmètre urbain**

Les travaux et les interventions causant ou étant susceptibles de causer des dommages irréversibles aux arbres en périmètre urbain sont prohibés. Sans restreindre ce qui précède, il est interdit :

- 1° de poser sur le sol des objets ou des matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre ;
- 2° de marquer, de rompre ou d'enlever l'écorce ou les racines d'un arbre ;
- 3° de mettre en contact une substance toxique ou nuisible avec un arbre ;
- 4° de mettre en contact un arbre avec la chaleur dégagée par un feu ou une chaleur quelconque ;
- 5° de modifier la pente des sols et leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en élément nutritif d'un arbre ;
- 6° d'effectuer un remblai de manière à enfouir en tout ou en partie le tronc d'un arbre ;
- 7° d'étêter un arbre.

#### **86.3 Espèces à plantation restreinte en périmètre urbain**

En périmètre urbain, il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces suivantes à moins de 15 m d'un bâtiment, d'une ligne de terrain, d'une limite d'une servitude d'utilité publique, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

- a) les peupliers ;
- b) les saules à haute tige ;

- c) l'érable argenté;
- d) l'orme américain;
- e) l'érable à Giguère.

**86.4 Remplacement d'un arbre abattu en périmètre urbain en contravention au présent règlement**

Lorsqu'un arbre en périmètre urbain a été abattu en contravention au présent règlement, le propriétaire du terrain où était situé l'arbre abattu doit le remplacer par un arbre d'un diamètre minimal de 2 centimètres à 1 mètre du sol et ce, dans un délai maximal de six (6) mois suivant les travaux d'abattage.

**86.5 Plantation d'arbres en périmètre urbain**

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement résidentiel en périmètre urbain, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Pour toute nouvelle construction ou agrandissement résidentiel en périmètre urbain, un minimum de deux (2) arbres doit être planté sur le terrain, dont au moins un (1) en cour avant, cela dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois suivant la fin de la construction du bâtiment;
- 2° Sous réserve du paragraphe 1°, les arbres existants sur le terrain sont pris en compte dans le calcul du nombre minimal d'arbres qui doit être planté sur le terrain et en cour avant;
- 3° La plantation d'un nouvel arbre, à une distance de moins de 3 m d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

**Article 18** Abrogé le paragraphe a) 5. « le chenil » à l'article 106.

**PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19** Article Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Monsieur Gilles Dagenais  
Maire



Madame Céline Ouimet, g.m.a.  
Directrice générale/Secrétaire-trésorière